



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

NOTE D'INFORMATION SALAIRES ANNUELS MINIMA CONVENTIONNELS POUR 2018

La négociation obligatoire annuelle relative aux salaires annuels minima de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances pour 2018 a conduit la délégation patronale, composée de la C.S.C.A. et de PLANETE COURTIER, à proposer aux organisations syndicales de salariés :

- une augmentation de 1,20% de l'ensemble de la grille des salaires minima conventionnels,
- et un engagement de maintenir un objectif d'écart minimal de 5% entre le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) et le salaire minimum conventionnel de la classe A sur la période 2019-2020.

Après plusieurs réunions et discussions consacrées à ce sujet, les organisations syndicales de salariés n'ont pas souhaité signer un accord formalisant une revalorisation de 1,20% des salaires annuels minima.

Un procès-verbal de désaccord a donc été dressé le 26 janvier 2018 et constate l'absence d'augmentation des salaires minima conventionnels pour l'année 2018.

Ainsi, la grille des salaires minima pour 2017 reste applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (tableau ci-dessous).

Toutefois, la délégation patronale vous invite à faire application de sa proposition et à augmenter de 1,2% les salaires correspondant aux minima conventionnels de branche.

Il est également utile de rappeler que la négociation menée dans la branche et relative à la revalorisation des salaires minima conventionnels est distincte de celle que à mener dans les entreprises.

Il vous appartient dès lors d'appréhender cette question au sein de votre entreprise selon votre propre politique de rémunération, collective et/ou individuelle.

En tout état de cause, il vous reviendra de vérifier à la fin de l'année 2018 que ce minimum annuel a été atteint par chaque salarié dans chaque classe, en opérant des calculs au prorata si nécessaire. A défaut, un complément du salaire sera à verser le 31 décembre 2018 au plus tard.

Nous nous permettons enfin de vous rappeler que le salaire minimum mensuel ne peut être inférieur au SMIC.

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros)
Classe A	18 659
Classe B	19 900
Classe C	21 144
Classe D	23 539
Classe E	27 876
Classe F	33 080
Classe G	38 406
Classe H	47 077